



Fit 4 Conformity

Directive 2006/95/CE & 2014/35/UE concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension

Romain Nies

Chef de service

Sommaire

1. Objectifs
2. Nouvelle législation en 2016 (refonte)
3. Champ d'application
4. Obligations des opérateurs économiques
5. Instructions et aspects généraux
6. Contacts

1. Objectifs

- Garantir la libre circulation des produits électriques et électroniques dans l'Espace économique européen (EEE).
- Garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques et des biens.
- Base légale commune concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique conforme.

1. Objectifs

Objectifs de sécurité (1)

1. Conditions générales

- Les caractéristiques essentielles ... figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur un document qui l'accompagne.
- Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- ... protection contre les dangers doit être garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

1. Objectifs

Objectifs de sécurité (2)

2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique:

- Causés par des contacts directs ou indirects.
- Des températures, arcs ou rayonnements.
- Dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience.
- L'isolation adaptée aux contraintes prévues.



1. Objectifs

Objectifs de sécurité (3)

3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique

Le matériel électrique:

- répond aux exigences mécaniques prévues;
- résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues;
- garantit la protection dans les conditions de surcharge prévues.



2. Nouvelle législation en 2016 (refonte)

Transposition-Application (Directive 2014/35/UE)

- Les Etats membres adoptent et publient au plus tard le 19 avril 2016 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive **2014/35/UE**.
- Les Etats membres appliquent ces dispositions à partir du 20 avril 2016.
- La directive 2006/95/CE est abrogée avec effet au 20 avril 2016.

2. Nouvelle législation en 2016 (refonte)

Structure

**Cette version de la directive alignée sur le
NOUVEAU CADRE LEGISLATIF**

(décision n° 768/2008/CE)

Chapitre 1: Objet et champ d'application, définitions, objectifs de sécurité, libre circulation du matériel électrique et alimentation en électricité.

Chapitre 2: Obligations des opérateurs économiques (fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs).

Chapitre 3: Normes harmonisées, déclaration UE de conformité, marquage CE.

Chapitre 4: Surveillance du marché de l'Union, contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union et procédures de sauvegarde de l'Union.

Chapitre 5: Comité, sanctions, dispositions transitoires et finales.

2. Nouvelle législation en 2016 (refonte)

Nouveaux éléments (1)

- Inclusion des définitions (Décision 768/2008/CE) ex. Mise a disposition sur le marché, fabricant...
- Dispositions spécifiques sur les obligations des operateurs économiques : fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs (Décision 768/2008/CE).
- Normes harmonisées (Référence au règlement 1024/2012).
- Clause de sauvegarde (Décision 768/2008/CE), il n'y a plus de référence aux organismes notifiés.

2. Nouvelle législation en 2016 (refonte)

Nouveaux éléments (2)

- Surveillance du marché: Activités renforcées.
- Comité: référence règlement (EU) No 182/2011, création du nouveau comité.
- Sanctions (compétence des Etats membres).
- Nouvelle exclusion champ d'application - Annexe II.
- Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins .

3. Champ d'application



ampoule



adaptateur
électrique



luminaire



rallonge
électrique



écran



sèche
cheveux



réfrigérateur



multimètre

3. *Champ d'application*

Matériel électrique mis sur le marché (lorsqu'il est mis à disposition pour la première fois sur le marché)

Matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre :

- 50 et 1 000 V pour le courant alternatif;
- 75 et 1 500 V pour le courant continu.

à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.

3. Champ d'application

Matériel et phénomènes exclus du champ d'application

- Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive
- Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale
- Parties électriques des ascenseurs et monte-charge
- Compteurs d'électricité
- Prises de courant (socles et fiches) à usage domestique
- Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques
- Perturbations radioélectriques
- Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou dans les avions et les chemins de fer
- Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins

4. Obligations des opérateurs économiques

Conformité du produit et du matériel électrique

Le matériel électrique doit être conforme aux objectifs de sécurité - Annexe I

- Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées est présumé conforme aux objectifs de sécurité
- En absence des normes harmonisées, des normes internationales ou, en son absence, des normes nationales pourraient donner présomption de conformité

Le fabricant doit suivre la procédure d'évaluation de la conformité - Annexe III

- établit la documentation technique
- appose le marquage CE
- établit une déclaration UE de conformité – Annexe IV

4. Obligations des opérateurs économiques

Documentation technique

- Évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité avec les exigences pertinentes
 - une description générale du matériel électrique;
 - des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique;
 - les normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne ou des normes internationales ou nationales ...;
 - les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
 - les rapports d'essais.
- Inclusion d'une analyse et une évaluation adéquates des risques

4. Obligations des opérateurs économiques

Marquage CE

- Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) no 765/2008
- Le marquage CE est apposé sur le matériel électrique à moins que sa nature ne le permette pas. Dans ce cas, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement
- Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile



4. Obligations des opérateurs économiques

Déclaration UE de conformité

- Le fabricant établit, par écrit, une déclaration UE de conformité du produit
 - Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série);
 - Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire;
 - La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant;
 - Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier le matériel électrique);
 - L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable;
 - Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée;
 - Informations complémentaires: Signé par et au nom de:
 - (date et lieu d'établissement);
 - (nom, fonction) (signature).
- Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités de surveillance du marché compétentes sur demande.

4. Obligations des opérateurs économiques

Autres obligations

- Le matériel électrique porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification.
- Les fabricants et importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale.
- Le matériel électrique est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité.
- Les autorités de surveillance du marché informent la Commission et les autres États membres des mesures prises pour interdire ou restreindre la mise à disposition du matériel électrique sur leur marché national, pour le retirer ou rappeler.

5. Instructions et aspects généraux

Conclusion

- Limiter l'harmonisation législative aux exigences essentielles
- L'application de normes harmonisées demeure une démarche volontaire et le fabricant est libre d'appliquer d'autres spécifications techniques
- Le fabricant est responsable de l'évaluation de la conformité du produit
- La surveillance du marché est organisée au niveau national

5. *Instructions et aspects généraux*

Guides

- Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale» (le «guide bleu»)

http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/index_en.htm

- Guide spécifique pour la directive (en préparation)

http://ec.europa.eu/growth/sectors/electrical-engineering/lvd-directive/index_en.htm

6. Contacts

Département de la surveillance du marché	Romain Borrelbach	Jean-Marie Weiler
<p>Tél: +352 247 743 20 Fax: +352 247 943 20</p> <p>@-mail: surveillance@ilnas.etat.lu http://www.portail-qualite.public.lu</p>	<p>Surveillance du marché</p> <p>Responsable</p> <p>Tél: 247 743 22</p> <p>@-mail: romain.borrelbach@ilnas.etat.lu</p>	<p>Surveillance du marché</p> <p>Adjoint</p> <p>Tél: 247 743 25</p> <p>@-mail: jean-marie.weiler@ilnas.etat.lu</p>



Romain Nies

Chef de service – Département Surveillance du marché

E-mail: romain.nies@ilnas.etat.lu

Tél: (+352) 247 743 – 21